



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 00 1734 / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 17 JUIL. 2025

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

*Affaire suivie par :
BPC : V. LE GAL*

Circulaire 2025-07-09 Préparations dans les pharmacies d'officine

Je vous rappelle des dispositions réglementaires concernant la réalisation de préparations magistrales et officinales dans les pharmacies d'officine :

1) Le préparatoire

Un local, ou une zone au sein de ce local, réservé à l'exécution et au contrôle des préparations est obligatoire dans une officine. Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant, y compris pour le préparatoire. Cet espace doit être fermé par une porte, ventilé, adapté à cette activité et avoir une surface minimale de 6 mètres carrés [2].

2) Les bonnes pratiques

Il est recommandé de se référer au guide des bonnes pratiques de préparation pharmaceutique (BPP) élaboré par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dans son édition la plus récente (actuellement, édition de 2023) [1].

3) L'interdiction de vente de remèdes secrets

Toute préparation destinée à la vente doit avoir sur son étiquetage les nom et coordonnées de la pharmacie ainsi que la composition de la préparation (nom(s) et dose(s) de chaque substance). Doivent également figurer, les dates de fabrication et de péremption, ainsi que le prix public.

La composition de la préparation peut être remplacée par la dénomination de la pharmacopée ou du formulaire.

Toute préparation doit également être identifiée par un numéro d'ordonnancier.

Un numéro d'inscription à l'ordonnancier ne remplace les mentions ci-dessus, sauf pour les préparations magistrales [1] [2].



Pour le ministre et par délégation,

Mélanie WILLIAMS